



**C.C.A.S.**  
**Centre Communal d'Action Sociale**  
**de Cornillon-Confoux**

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Convention conclue entre :

**La Commune de Cornillon-Confoux**

Mairie – 26, place Bruno Carsignol – 13250 Cornillon-Confoux

Représentée par son Maire, Monsieur Daniel GAGNON, agissant en vertu de la délibération n°2021-.. du Conseil Municipal du 9 avril 2021,  
ci-après dénommée « La Commune », D'UNE PART,

**ET**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Cornillon-Confoux**

Mairie – 26, place Bruno Carsignol – 13250 Cornillon-Confoux

Représentée par son président, Monsieur Daniel GAGNON, agissant en vertu de la délibération n°2021-..... du Conseil d'administration du CCAS en date du 25 mars 2021,  
ci-après dénommée « Le CCAS », D'AUTRE PART,

### EXPOSE

La Commune et le CCAS de Cornillon-Confoux souhaitent s'engager dans un processus de rapprochement qui prévoit que la Commune apporte son concours au CCAS dans le domaine de la commande publique.

Dans ce domaine, et afin de réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent, après approbation de leur assemblée délibérante respective, de s'associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible, leurs achats. Ils décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique un groupement de commandes ci-après intitulé « Le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS pour tous types de marchés publics (services, fournitures et travaux).

La convention est effective à compter de sa signature et sans limite de durée.

#### **ARTICLE 2 – COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Commune est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique. Le siège du coordonnateur est situé en Mairie, 26, place Bruno Carsignol à Cornillon-Confoux (13250).

#### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence. A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique de chaque marché concerné jusqu'à sa notification au Titulaire.

Il devra notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera
- élaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (rédaction de l'ensemble des pièces)
- assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution, le cas échéant
- gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation du dossier de Consultation des entreprises et des offres
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- rédiger et mettre à disposition sur la plateforme les éventuelles demandes de précisions aux candidats
- analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse des offres en lien avec le CCAS
- convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres
- assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres
- le cas échéant, rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature
- informer le candidat retenu de l'acceptation de son offre
- procéder à la signature du marché pour le compte du groupement avec le Titulaire
- transmettre, le cas échéant, le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation
- procéder à la notification du marché au Titulaire pour le compte du groupement
- signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les avenants éventuels au marché
- représenter le groupement en justice pour tout litige relatif à la passation des marchés

Le coordonnateur du groupement transmettra une copie de tous les actes et pièces contractuelles au CCAS.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement élaborent un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des offres. Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché. Toutefois, la formalisation des éventuelles modifications de marché relèveront du coordonnateur.

#### **ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention. Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...).

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Marseille. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

A Cornillon-Confoux, le

**Le Maire de Cornillon-Confoux**

**Le Président du CCAS de Cornillon-Confoux**